

La Lettre du Maire 08



Sculpture d'Herminie Torglet

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Monsieur le Président,

n°01/2018 - Novembre / Décembre / Janvier

Chers Collègues, Chers Amis,

Cette année 2017, vous a permis de réaliser de nombreux projets sur vos Communes et vos Territoires. Les Ardennes se transforment au jour le jour, certes avec difficultés parfois, mais toujours avec la ferme volonté de mieux servir vos administrés.

Soyons confiants pour cette nouvelle année, elle nous permettra de voir se concrétiser l'ouverture du tronçon A304 reliant Rotterdam à Marseille par un réseau autoroutier passant par nos Ardennes.

Bravo aux partenaires, Etat, Région, Département et équipes qui ont su mener à bien ce grand projet.

Sachons nous organiser aux niveaux des territoires pour capter la plus grande activité possible autour de cet axe.

Un deuxième projet d'importance démarrera en 2018, le réseau « Très Haut Débit » (THD), au départ porté par le Département et les Intercommunalités, il a été fédéré par la Région sur un territoire plus grand que notre département pour aboutir sur une meilleure offre.

Toutefois à ce stade, les EPCI paieront la part la plus importante globalement autour de 15 millions d'euros. Le principe retenu de distribution est celui défini au départ par les intercommunalités, à savoir desservir en Très Haut Débit toutes les habitations de notre département quel que soit l'endroit, afin d'être équitable.

Nous devons continuer à imaginer, à construire des projets et saisir ainsi toutes les opportunités pour cette grande Ardenne que nous appelons de nos Vœux.

En ce début d'année 2018, au nom du Conseil d'Administration, je vous adresse mes Meilleurs Vœux de Santé, Bonheur et Réussites pour Vous et Vos Proches.

Restant à votre écoute, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, Chers Amis, l'expression de mes meilleurs et dévoués sentiments.

Le Président,
Régis DEPAIX
Maire de Montcornet
Président CC Vallées et Plateau d'Ardenne



SOMMAIRE

60^{ème} Congrès AMDA	2
Brèves	3 - 8
• PACS	
• Retour à la semaine de 4 jours ...	
• Déneigement	
• Fiscalisation des indemnités de fonction des Elus perçues en 2017	
• Certification de décès, 2 nouveaux modèles applicables à compter du 01/01/2018	
• La CSG va augmenter de 1,7 points	
• Les gens du voyage n'ont plus l'obligation de détenir un livret de circulation	
Communication	8 - 9
• Les rubans du Patrimoine 2018 - 24 ^{ème} Edition	
• ARS - Monoxyde de carbone	
Questions / Réponses	10
• Une canalisation d'eau potable desservant une seule habitation doit-elle être considérée comme un ouvrage privé ou public sur lequel un voisin peut se raccorder avec l'accord du maire ?	
• Une commune qui procède à la consultation d'entreprises pour la réalisation de prestations d'un montant inférieur au seuil de la commande publique, est-elle tenue de faire une communication aux entreprises non retenues ?	
100^{ème} Congrès AMF	11 - 12



60^{ème} Congrès Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes AMDA du 14/10/2017 à RETHEL

Le 60^{ème} congrès de l'AMDA s'est tenu à RETHEL à la salle L'Atmosphère le 14 Octobre 2017. Les débats de ce congrès étaient axés sur la thématique « Avenir et démocratie : les enjeux du territoire.



La journée a débuté par un dépôt de gerbes au Monument aux Morts, puis les élus ont été accueillis conjointement par le Maire de Rethel Guy Deramaix et Renaud Averly Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois.



L'Assemblée Générale Ordinaire s'est ensuite tenue avec les traditionnels rapports : moral présenté par Miguel Leroy, Secrétaire Général de l'AMDA, financier présenté par Michel Normand, nouveau Trésorier de l'AMDA et du Commissariat aux comptes de Muriel Gobe-Lambert.

A la suite de quoi, le Président DEPAIX a ouvert une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'objet était de valider les modifications statutaires de l'AMDA, et en particulier d'intégrer les intercommunalités (votes : 99 voix pour et 1 contre). Cela s'est traduit par un changement de nom de l'association qui devient « **Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes** » avec un sigle **AMDA** confirmé.

A l'issue de ces phases statutaires, la parole a été donnée à notre grand témoin Gérard-François Dumont, *Recteur, Professeur à la Sorbonne, Président de la revue «Population et Avenir»* qui a exprimé sa vision sur l'avenir des territoires.

Des témoignages autour de la valorisation des friches, du réseau de chaleur et des bornes électriques ainsi que de la mise en place d'une police intercommunale sont venus illustrés des expériences locales positives.



Ils ont été suivis par la tenue d'une table ronde qui a réuni le Préfet des Ardennes Pascal Joly, les Sénateurs Benoit Huré et Marc Laménie, les Députés Jean-Luc Warsmann (représentant le Conseil Régional Grand Est), Bérengère Poletti et Pierre Cordier, le 1^{er} Vice-président du Conseil Départemental Noël Bourgeois, le Grand Témoin Gérard-François Dumont, le Président et le 2^{ème} Vice-président de l'AMDA Régis Depaix et Francis Signoret chacun exprimant les difficultés, les attentes et leurs volontés sur le thème du jour « Avenir et Démocratie, les enjeux des territoires ».

Monsieur le Préfet a conclu la matinée.

Régis Depaix, Président de l'AMDA, accompagné de Guy Deramaix, Maire de Rethel, Francis Signoret, 2^{ème} Vice-président de l'AMDA et Michel Normand, Trésorier de l'AMDA ont reçu en Mairie de Rethel une délégation du « Collectif Alerte SOS Éolien ».

Cette matinée de travaux s'est clôturée sur le traditionnel vin d'honneur et déjeuner pris en commun pour ceux qui le souhaitaient.





Brèves ...

PACS

Questions / Réponses

A QUI S'ADRESSER POUR ENREGISTRER LA CONVENTION PACS ?

- *Depuis le 01 novembre 2017, devant l'Officier d'état civil de la commune de résidence principale des partenaires.*
- *Depuis 2012, devant le notaire.*
- *Devant les autorités diplomatiques et consulaires pour les partenaires résidant à l'étranger et dont l'un au moins est de nationalité française.*

LES PARTENAIRES DOIVENT-ILS RÉSIDER DANS LA COMMUNE OÙ ILS SE PACSENT ?

OUI, les partenaires doivent avoir établi leur **résidence commune** (résidence principale) au plus tard le jour de l'enregistrement du PACS dans la commune où est conclu la convention.

Dans le cas où la condition de résidence commune n'est pas remplie, l'Officier d'état civil délivrera aux partenaires une décision d'irrecevabilité du fait de son incompétence territoriale.

L'OFFICIER D'ETAT CIVIL EST-IL COMPÉTENT POUR JUGER DE LA TENEUR DU CONTENU DE LA CONVENTION PACS ?

NON, il n'est pas de la compétence de l'Officier d'état civil d'apprécier, ni de conseiller les partenaires sur le contenu de la convention. L'Officier d'état civil recommandera aux partenaires de se rapprocher d'un avocat, notaire ou tout autre service compétent s'il est sollicité pour un conseil.

En outre, si l'Officier d'état civil perçoit dans la convention des éléments pouvant être contraires à l'ordre public, il devra informer les partenaires du possible risque d'annulation du PACS.

Dans le cas où les termes de la convention sont

maintenus, l'Officier d'état civil procédera à son enregistrement tout en informant les partenaires qu'il saisit le Procureur de la République aux fins d'examen de la validité de la convention PACS.

DEUX PARTENAIRES, DONT L'UN EST MINEUR, SOUHAITENT CONCLURE UN PACS, EST-CE POSSIBLE ?

NON, pour conclure un PACS il faut que les partenaires soient **majeurs, de sexe opposé ou de même sexe**. Tous mineurs, même émancipés, sont exclus de la possibilité de conclure une convention PACS.

De même sont interdit de conclure entre eux un PACS, sous peine de nullité :

- *Les ascendants et descendants en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré inclus.*
- *Entre 2 personnes dont l'une est déjà mariée.*
- *Entre 2 personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS.*

Les personnes protégées, sous curatelle ou tutelle, peuvent elles aussi bénéficier du PACS, sous certaines conditions.

LA COMMUNE DOIT-ELLE DISPOSER OBLIGATOIREMENT D'UN REGISTRE PAPIER POUR LES DÉCLARATIONS DE PACS ?

NON, si la commune dispose d'une application informatique existante pour traiter les données d'état civil, les déclarations, modifications et dissolutions de PACS se feront sous forme dématérialisée.

Le recours au registre papier dédié aux PACS n'est possible que lorsque la commune ne dispose pas de solution informatique.

L'arrêté du 20 novembre 2017 fixe les caractéristiques techniques du registre ainsi que les modalités de tenue du registre dédié aux PACS.

...

SUITE À L'ENREGISTREMENT D'UN PACS L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL DÉTENTEUR DE L'ACTE DE NAISSANCE DOIT-IL PROCÉDER À L'INSCRIPTION D'UNE MENTION SUR L'ACTE ?

OUI, il doit être porté en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire la mention de la déclaration PACS avec l'identité de l'autre partenaire.

Dans le cas où l'Officier d'état civil qui a enregistré la déclaration PACS et le même qui détient l'acte de naissance, il devra porter en marge de ce dernier la mention du PACS dans un délai de 3 jours à compter de l'enregistrement.

Dans le cas où l'Officier d'état civil qui détient l'acte de naissance est différent (commune) de celui qui a enregistré la déclaration PACS, l'Officier d'état civil du lieu d'enregistrement du PACS devra transmettre, dans un délai de 3 jours à compter de l'enregistrement du PACS, à l'Officier d'état civil dans la commune où est détenu l'acte de naissance l'avis de mention afin qu'elle soit portée sur l'acte de naissance dans un délai de 3 jours à réception de l'avis de mention.

Si un double du registre est au greffe, il sera adressé un avis au Procureur de la République pour mention.

UN PARTENAIRE SEUL SOUHAITE MODIFIER LA CONVENTION PACS EST-CE POSSIBLE ?

NON, il faut l'accord des 2 partenaires, la modification du PACS ne peut pas venir d'un seul partenaire.

La convention modificative du PACS doit être écrite et signée par les 2 partenaires. Elle peut être faite devant notaire (acte authentique) ou rédigée directement par les partenaires (acte sous seing privé). La convention modificative doit faire l'objet d'un enregistrement.

La demande d'enregistrement de la convention modificative peut être faite par un seul des partenaires auprès :

Dans le cas d'un **PACS conclu à compter du 01 novembre 2017**, l'Officier d'état civil de la commune dans laquelle a été enregistrée la Convention PACS initiale.

Pour **les PACS conclus avant le 01 novembre 2017**, l'Officier d'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi le Tribunal d'Instance qui a enregistré initialement le PACS.

Et **pour les PACS déclarés devant notaire**, les modifications seront effectuées par le notaire ayant enregistré le PACS initial.

La mention de modification du PACS doit être portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'Officier d'état civil de la commune détentrice de l'acte de naissance.

UN PARTENAIRE SEUL SOUHAITE DISSOUDRE LA CONVENTION PACS QUI LE LIE A SON PARTENAIRE, EST-CE POSSIBLE ?

OUI, la dissolution d'un PACS peut être la conséquence d'une décision unilatérale de l'un des partenaires.

Dans les faits un PACS peut-être dissous :

- Par le mariage de l'un ou des partenaires,
- Par le décès de l'un ou des partenaires,
- Par la déclaration conjointe des partenaires,
- Par la décision unilatérale de l'un d'eux.

Attention : l'enregistrement de la dissolution de la convention PACS sera faite par :

Pour les PACS conclus avant le 01/11/2017 :

- Devant l'Officier d'état civil de la commune où est situé le tribunal d'instance dans lequel a été enregistré le PACS.
- Devant le Notaire ayant enregistré le PACS.

Pour les PACS conclus à partir du 01/11/2017 :

- Devant l'Officier d'état civil de la commune où a été enregistré le PACS.
- Devant le Notaire ayant enregistré le PACS.

L'Officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'un ou des partenaires est chargé d'informer l'Officier d'état civil de la commune du lieu d'enregistrement du PACS, du mariage, du décès de l'un ou des partenaires.

L'AMDA se tient à votre disposition pour toutes questions complémentaires au 03 24 59 04 45 et par mail amda@maires08.fr.

Brèves ...

EDUCATION

Retour à la semaine de 4 jours : demandes à transmettre avant le 12 février 2018

L'Organisation du Temps Scolaire (OTS) des écoles est arrêtée pour une durée de trois ans par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), agissant par délégation du Recteur d'Académie.

Les demandes de dérogation à l'OTS doivent parvenir avant le 12 février 2018 auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription dont dépend la collectivité. La décision sera donnée au plus tard le 13 avril 2018, après examen de la demande par le DASEN. Elle sera arrêtée pour une durée de 3 ans. Il sera nécessaire de procéder à l'issue de ces 3 ans, à une nouvelle demande auprès du DASEN pour un nouvel examen.

Dans le cas où vous souhaitez rester sur l'OTS général vous n'avez aucune demande particulière à formuler auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription.

Les demandes sont à formuler avant le 12 février 2018, dans les cas suivants :

- **Dépassements des maxima horaires sur 9 demi-journées** (maximum horaires 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée) avec **Projet Educatif Territorial (PEdT) obligatoire**.
- **8 demi-journées avec 5 matinées** (maximum horaires 6h par jour et 3h30 par demi-journée) avec **PEdT obligatoire** (regroupement des activités périscolaires sur un après-midi).
- **4 jours : 8 demi-journées sans mercredi matin** (maximum horaire 6 h et 3h30 par demi-journée) **pas de PEdT**.
En cas d'acceptation par le DASEN du passage à la semaine de 4 jours, les conventions en cours seront dénoncées et il y aura suppression du fonds de soutien.

Pour les 3 cas dérogatoires énoncés ci-dessus, il est nécessaire de transmettre à l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription*, **avant le 12 février 2018 une proposition conjointe** de la Commune ou de l'EPCL (délibération) et de l'ensemble des Conseils d'Ecole (Procès-verbal)

* Retrouvez sur notre site www.maires08.fr partie extranet les coordonnées des inspecteurs de l'Education Nationale par circonscription

CALENDRIER

Envoi de la demande conjointe de dérogation (Collectivité / Conseil d'Ecole)

Au plus tard ↓ **le 12/02/2018**

Réception de la demande conjointe par l'IEN de la circonscription

Au plus tard ↓ **le 19/02/2018**

Réception par le DASEN de l'avis de l'IEN cir. et des pièces de la demande

Entre le 20/02/2018 ↓ **et le 23/02/2018**

Consultation de la collectivité compétente en matière de transport scolaire

Courant ↓ **03/2018**

Consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Au plus tard ↓ **le 13/04/2018**

Décision du DASEN notifiée à la Collectivité et aux Ecoles

VOIRIE

Le déneigement

Au titre des missions de police municipale prévues à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire se doit d'assurer la commodité de la circulation publique, ce qui comprend ainsi le déneigement des rues, quais, places et voies publiques ouvertes à la circulation publique (voie appartenant au domaine de la collectivité).

Néanmoins, concernant l'entretien des trottoirs, la jurisprudence a reconnu au maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques une obligation de balayer le trottoir situé devant leur habitation et, le cas échéant, de saler ou sabler cette partie de trottoir. L'obligation de déneigement incombant aux communes, s'applique également aux voies privées ouvertes à la circulation générale. Cette obligation ne concerne pas les voies privées non ouvertes à la circulation générale, faute d'intérêt public.

Dans l'hypothèse où une route départementale traverse une commune, les mesures de déneigement en agglomération relèvent à la fois des pouvoirs de police du Maire et des prérogatives du Conseil Départemental, gestionnaire de la voie (coordination des opérations nécessaires).

Dans la pratique, le Maire est tenu de :

- **Prévenir la formation de verglas sur la chaussée et les caniveaux.**
- **Faciliter la circulation grâce au sablage ou au salage.**
- **Si nécessaire, procéder à l'élimination de la neige.**

Effectivement, il revient aux communes d'organiser un « service hivernal » adapté aux besoins et aux moyens de la collectivité. A défaut de matériel ou des moyens humains en nombre suffisants, une commune peut recevoir le concours d'agriculteurs pour assurer le déneigement.

La mise en œuvre de cette participation est précisée par la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 sur le déneigement. Elle doit faire l'objet d'une convention entre le maire et l'intéressé, précisant notamment :

- **la désignation des matériels utilisés par l'exploitant et le rappel des obligations administratives ;**
- **la mise à disposition par la commune des outils destinés aux opérations de déneigement, notamment la nature et le nombre de lames ;**
- **les obligations incombant à l'exploitant : modalités d'exécution du service, caractère exclusif du concours ;**
- **les conditions de rémunération du service.**

Pour mener à bien sa mission, l'agriculteur utilisera une lame communale montée sur son propre tracteur.

Cette possibilité de confier les travaux de déneigement à un agriculteur est prévue par l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999. Cette activité doit rester accessoire à l'activité agricole et ne pas créer une concurrence déloyale avec les entreprises spécialisées dans le déneigement. La commune est responsable de cette utilisation.

L'article 90 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 précise que pour l'accomplissement de cette prestation, l'agriculteur est dispensé de l'obligation

de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. En revanche, la commune doit vérifier que l'agriculteur concerné détient le permis de conduire poids lourds (obligation dont les agriculteurs sont exemptés dans le cadre de l'activité normale d'une exploitation agricole mais pas dans le cadre d'une collaboration au service hivernal de déneigement). Les vitesses maximales autorisées restent celles des véhicules agricoles, soit 25 km/h (40 km/h, si le véhicule a été réceptionné pour cette vitesse et si sa largeur hors tout n'excède pas 2,55 m).

L'agriculteur qui participe au déneigement concourt à une mission d'intérêt général, qu'il soit ou non rémunéré. Dès lors, le dommage dont il est victime relève du régime de la responsabilité sans faute de l'administration.

Le dommage causé par l'agriculteur dans sa mission de déneigement relève du régime de responsabilité des agents publics, qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la commune pourra exercer une action récursoire à l'encontre de l'agriculteur. Enfin, si la commune rémunère l'agriculteur pour ses interventions, et que ce dernier utilise exclusivement la lame fournie par celle-ci, l'agriculteur pourra bénéficier de l'assurance contre les accidents du travail souscrite par la collectivité.

Désormais, avec la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche en date du 27 juillet 2010, les agriculteurs ont la possibilité d'effectuer le salage des voies communales en plus de leur participation au déneigement de celles-ci au moyen d'une lame communale montée sur leurs propres tracteurs et avec leur propre épandeur.

*Retrouvez sur notre site
www.maires08.fr accès adhérents
les modèles d'actes relatifs au déneigement.*

Brèves ...



Statut de l'Elu(e)

Fiscalisation des Indemnités de Fonction des Elus perçues en 2017

Depuis le 01 janvier 2017 et la loi de finances 2017 (n°2016-1917 du 29/12/2016) les indemnités de fonction ne sont plus soumises au régime de « Retenue à la source ».

Les indemnités de fonction perçues à compter du 01 janvier 2017 sont à déclarer dans la rubrique « Traitements et Salaires » de la déclaration de revenus 2017.

Il appartient à l'élu lui-même de corriger le montant pré-rempli dans sa déclaration de revenus 2017. Il doit déduire de ce montant, l'allocation des frais d'emploi (fraction représentative des frais d'emploi) qui s'élève à 7 896 euros par an pour un mandat et 11 844 euros par an pour plus d'un mandat. Dans le cas, où le mandat a débuté ou s'est terminé dans le courant de l'année, il faudra proratiser le montant de l'allocation des frais d'emploi.

La correction du montant pré-rempli dans la déclaration de revenus 2017 fera l'objet d'une inscription du nouveau montant en case 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint).

- **Les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi.**
- **La collectivité doit informer les élus ayant perçus des indemnités de fonction en 2017 que l'allocation pour frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il appartient aux élus de faire la correction sur leur déclaration de revenus 2017 (case 1AP ou 1BP)**

*Téléchargez sur notre site la note du 28/11/2017 de la DGFiP
« Imposition des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 01 janvier 2017 »*

Etat Civil Certificats de décès, 2 nouveaux modèles applicables dès le 01 janvier 2018

A compter du 01 janvier 2018, deux nouveaux modèles de certificats de décès entrent en vigueur.

Ces modèles de certificats concernent spécifiquement :

- **Les décès néonataux** : c'est-à-dire les bébés morts avant le 28ème jour de vie. Ne sont pas concernés les enfants mort-nés.
- **Les décès à partir du 28ème jour de vie.**

Retrouvez l'arrêté du 17/07/2017 avec ses modèles en annexes sur
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035388290

**Arrêté du 17 juillet 2017
paru au JO du 09 août 2017**

Fonction Publique La CSG va augmenter de 1,7 points le 01 janvier 2018

Pour neutraliser les effets de cette hausse sur le traitement des fonctionnaires et contractuels de droit public, le gouvernement a décidé qu'une indemnité compensatrice, d'un montant égal à celui induit par la hausse de la CSG, leur sera versée par leurs employeurs (Etat, hôpitaux, collectivités territoriales et EPCI).

Les maires et présidents d'EPCI doivent mettre en œuvre cette indemnité sur les payes de janvier 2018.

La loi de finances 2018 et son décret d'application sur ce point n'étant pas encore publiés, les modalités de calcul et de versement de cette indemnité viennent d'être précisées dans la note d'information du Gouvernement INT B 17 33365 J du 14 décembre 2017, signée conjointement par M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur et M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, et accompagnée en annexe du projet de décret stabilisé. Nous vous invitons à la faire connaître rapidement aux adhérents.

NB : Il est à noter qu'aucune compensation spécifique n'est prévue pour les élus locaux.

Source AMF 18/12/2017

Brèves ...

Affaires sociales

Les gens du voyage n'ont plus l'obligation de détenir un livret de circulation

Le décret n°2017-1522 du 02/11/2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe est pris pour l'application des 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

A compter du 05 novembre 2017, les gens du voyage n'ont plus l'obligation de détenir un livre de circulation et d'être rattachés à une commune.

Comme toutes les « personnes sans domicile stable », les gens du voyage sont dorénavant domiciliés de droit soit dans un CCAS ou CIAS, soit dans un organisme agréé de leur choix. Cette domiciliation leur permettant d'avoir accès au service de prestations sociales, à l'exercice des droits civils et de vote, à la délivrance de pièces d'identité et à la réception de courriers.

A titre transitoire, jusqu'au 27 janvier 2019, les personnes précédemment rattachées à une commune et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du CCAS ou du CIAS dont dépend la commune, sous réserve de la production de l'un des justificatifs suivants en cours de validité au 27 janvier 2017 :

- Un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune ;
- Un livret spécial ou un livret de circulation ;
- Un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation ;
- Une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation.

Par ailleurs le **délai dans lequel le juge administratif doit statuer sur un recours dirigé contre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux** est passé de 72 heures à 48 heures.

**Décret n°2017-1522 du 02 novembre 2017
paru au JO du 04 novembre 2017**



Depuis 1995, la Fédération Française du Bâtiment, la Fondation du patrimoine, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités, rejoints en 2014 par la Caisse d'Epargne organisent le concours « les rubans du Patrimoine ».

ayant favorisé la restauration et la valorisation de leur patrimoine bâti, contribuant ainsi au maintien et à la création d'emplois.

Toutes les communes lauréates reçoivent un diplôme et un trophée à apposer sur le bâtiment rénové, remis lors d'une cérémonie organisée par les partenaires en présence des médias.

Il doit obligatoirement s'agir d'opérations dont les travaux ont été terminés entre le 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2017.

Participez à la 24^{ème} édition des rubans du patrimoine

Comment concourir ?

Téléchargez le formulaire de candidature sur
www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

Vous pouvez aussi l'obtenir en téléphonant :

☎ 01 40 69 51 73.

Elaborez un dossier :

- ⇒ présentant l'opération,
- ⇒ accompagné de tous les éléments de description demandés
- ⇒ et de photos prises avant et après travaux.



CONCOURS

Envoi du Dossier

Avant le 31 janvier 2018

Fédération Française du Bâtiment
24^{ème} édition des rubans du Patrimoine

33 Avenue Kléber
75784 PARIS CEDEX 16

LE MONOXYDE DE CARBONE

Gaz invisible, inodore et mortel



En Région Grand Est

Pendant l'hiver 2016/2017, on dénombre 131 épisodes d'intoxication par le CO exposant 292 personnes dont 3 décès *

QU'EST CE QUE LE MONOXYDE DE CARBONE ?

Le monoxyde de carbone est un gaz

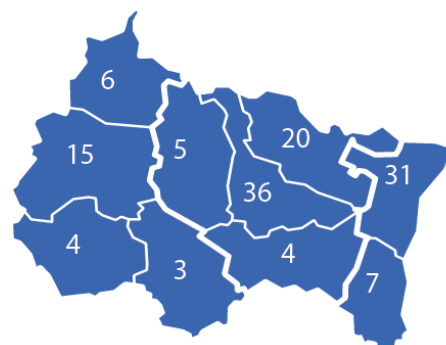
- ◆ qui se mélange à l'air ambiant,
- ◆ invisible et inodore, donc difficile à détecter,
- ◆ qui peut être mortel car très toxique.

D'OÙ VIENT LE MONOXYDE DE CARBONE ?

Il se forme en cas de mauvaise combustion provenant de :

- ◆ chaudières (bois, charbon, gaz, fioul),
- ◆ chauffe-eau et chauffe-bains,
- ◆ inserts de cheminées, poêles,
- ◆ groupes électrogènes à essence ou à fioul,
- ◆ chauffages mobiles d'appoint,
- ◆ cuisinières (bois, charbon, gaz),
- ◆ moteurs automobiles dans les garages,
- ◆ appareils de «fortune» type brasero.

Nombre d'épisodes d'intoxication par département :
(du 1 octobre 2016 au 30 avril 2017)



QUELS SONT LES SIGNES D'UNE INTOXICATION PAR LE CO ?

- ◆ fatigue inexplicable,
- ◆ vertiges,
- ◆ nausées, vomissements,
- ◆ maux de tête,
- ◆ troubles visuels,
- ◆ perte de connaissance voire coma.

QUE FAIRE SI ON SOUPÇONNE UNE INTOXICATION ?

- ◆ **arrêter** toute combustion,
- ◆ **ouvrir immédiatement les fenêtres**,
- ◆ **appeler les secours** : 18 pour les pompiers, 15 pour le SAMU ou 112 pour le numéro d'urgence européen,
- ◆ **quitter les locaux**, ne pas réinvestir les lieux.



LES PRINCIPALES RÈGLES POUR ÉVITER LES INTOXICATIONS

1. FAITES ENTREtenir VOTRE CHAUDIÈRE par un professionnel qualifié tous les ans.
2. FAITES RAMONER CONDUITS ET CHEMINÉES au moins une fois par an.
3. AÉREZ ET VENTILEZ VOTRE LOGEMENT 10 min par jour
4. NE BOUCHEZ PAS LES AÉRATIONS DE VOTRE LOGEMENT
5. N'UTILISEZ PAS LES APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE d'appoint fonctionnant au butane, au propane ou au pétrole en continu ou de manière intensive en remplacement d'un chauffage principal
6. NE VOUS CHAUFFEZ JAMAIS avec des panneaux radiants à gaz ou avec le four d'une cuisinière à gaz.
7. N'UTILISEZ LES PETITS CHAUFFE-EAU non raccordés à l'extérieur par un conduit que de façon intermittente et pour une courte durée (8 minutes maximum).
8. NETTOYER RÉGULIÈREMENT les brûleurs de votre cuisinière à gaz.
9. NE REMETTEZ JAMAIS EN SERVICE un appareil de chauffage ou une cheminée, délaissé depuis des années ou utilisé épisodiquement, sans le faire vérifier par un professionnel agréé.
10. N'UTILISEZ PAS LES GROUPES ÉLECTROGÈNES dans les espaces clos.



POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Agence Régionale de Santé de Grand Est / 03 83 39 30 30

www.ars.grand-est.sante.fr

www.stopmonox.com

www.facebook.com/stopmonox

www.prevention-maison.com

Service communal d'hygiène et de santé de votre mairie si vous habitez : Lunéville, Metz, Nancy, Saint-Dié des Vosges, Charleville-Mézières, Châlons-en-Champagne, Épernay, Reims, Troyes, Colmar, Mulhouse, Strasbourg

Centres antipoison Grand Est : Nancy 03 83 22 50 50 Strasbourg 03 88 37 37 37

* Période 01/10/2016-30/04/2017 - Santé Publique France (CIRE Grand Est) Données régionales non consolidées du système de surveillance des intoxications par le monoxyde de carbone, susceptibles d'évoluer dans le prochain bilan.

LE MONOXYDE DE CARBONE / NOVEMBRE 2017 / ARS GRAND EST

Eau / Assainissement : *Une canalisation d'eau potable desservant une seule habitation doit-elle être considérée comme un ouvrage privé ou public sur lequel un voisin peut se raccorder avec l'accord du maire ?*



Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 24/08/2017
suite à la question écrite n° 25768 de JL Masson

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. **Le réseau de distribution en eau potable est constitué d'ouvrages publics, y compris les branchements qui contribuent au transport et à la distribution de l'eau potable aux immeubles des particuliers, c'est-à-dire jusqu'au compteur inclus.** Qu'ils soient établis sous la voie publique ou implantés dans un immeuble privé, ces branchements sont considérés comme une dépendance de la conduite principale à laquelle ils sont reliés. Ils font ainsi partie de l'ensemble des ouvrages publics constitutifs du service public de distribution d'eau potable.

Par conséquent, une canalisation d'eau potable ne desservant qu'une seule habitation est considérée, jusqu'au compteur inclus, comme un ouvrage public, puis, au-delà, comme une canalisation privée. S'agissant de la partie de la canalisation située au-delà du compteur, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés». Le juge administratif a par ailleurs précisé que si la canalisation privée excède, par ses caractéristiques, notamment son diamètre, son dimensionnement et sa capacité à recevoir d'autres branchements, les seuls besoins de l'habitation qu'elle dessert, cette dernière est considérée comme partie intégrante du réseau public de distribution d'eau potable ou d'assainissement (CAA de Paris, 30 septembre 1997, commune de Corneilles-en-Paris; CE, 16 janvier 1998, no 91156). **Le raccordement d'une nouvelle habitation à partir d'une canalisation existante ne desservant qu'une seule habitation est donc possible à deux conditions: soit cette canalisation est située avant le compteur d'eau potable et, dans ce cas, constitue un ouvrage public; soit, cette canalisation est située au-delà du compteur mais excède, notamment par son dimensionnement, les besoins de l'habitation qu'elle dessert. Dans ces deux cas de figure, l'installation, à partir de cette canalisation, d'un branchement desservant une ou plusieurs habitations supplémentaire est possible**

Marchés Publics : *Une commune qui procède à la consultation d'entreprises pour la réalisation de prestations d'un montant inférieur au seuil de la commande publique, est-elle tenue de faire une communication aux entreprises non retenues ?*



Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 11/05/2017
suite à la question écrite n° 25828 de JL Masson

Aux termes de l'article 30 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT, et à 90 000 € HT pour l'achat de livres non scolaires dans les conditions fixées par ledit décret, sont considérés comme des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Il en résulte que, par définition, ils n'ont pas à faire l'objet d'une information des candidats non retenus. Si cependant l'acheteur est amené à organiser une mise en concurrence à l'égard de tels marchés, les obligations d'information des candidats non retenus prévues aux articles 99 et 100 du décret précité s'appliquent. En l'espèce, l'acheteur est tenu d'informer les candidats évincés du rejet de leur offre. Il est tenu de communiquer les motifs détaillés dans les quinze jours suivant une demande écrite du candidat, dans les formes prévues à l'article 99 dudit décret.

Reportage sur le 100^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France



A l'occasion du 100^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France qui s'est tenu du 21 au 23 novembre dernier au Centre des Expositions de la Porte de Versailles à Paris, les instances de l'AMF ont été renouvelées pour la durée du mandat restant. François BAROIN, Président sortant de l'AMF a été reconduit dans ses fonctions avec 80 % des voix. Florian LECOUTRE, Maire de Nouzonville et Claude WALLENDORFF, Maire de Givet sont membres du Comité Directeur de l'AMF.

Pour consulter les listes des membres du Bureau et du Comité Directeur de l'AMF, rendez-vous sur le site de l'AMF www.amf.asso.fr



L'auditorium



Le grand écran dans le hall 5 capte l'attention des congressistes lors des débats

Au cours de ces 3 jours, 15 000 élus locaux ont assisté aux travaux et ont vu se succéder, en outre, à la tribune du congrès le 21/11 Edouard PHILIPPE, Premier ministre, le 22/11 Gérard LARCHER, Président du Sénat et le 23/11 Emmanuel MACRON, Président de la République.

La résolution générale adoptée par l'AMF lors du 100^{ème} Congrès a été présentée par André LAIGNEL, 1^{er} Vice-président de l'AMF en séance solennelle le 23/11 en présence du Président de la République, Emmanuel MACRON.

La conclusion de la résolution générale énoncée par le 1^{er} Vice-président de l'AMF est que :

« La France, plus que jamais, a besoin de communes fortes et vivantes, de maires et d'élus mobilisés, et d'une relation confiante entre l'Etat et les Collectivités Locales.

L'AMF s'y emploie, mais les préoccupations et l'inquiétude des élus doivent être entendues et prises en compte à la hauteur des enjeux et dans le respect des principes fondateurs de la décentralisation.

Notre ambition est forte : faire de ce 100^e congrès celui de la relance de la décentralisation, qui ouvre de nouveaux espaces de liberté et de responsabilité, et permettre enfin de construire avec l'Etat la relation de confiance nécessaire pour réussir la France. »

La résolution générale est téléchargeable dans son intégralité sur le site de l'AMF www.amf.asso.fr rubrique « Congrès ».

Moments choisis



L'espace des Associations Départementales de Maires sur le stand de l'AMF



Réception à l'Hôtel de Ville par Anne HIDALGO, Maire de PARIS



Petit déjeuner de travail des Présidents et Directeurs d'Associations de Maires en présence de François BAROIN, Président de l'AMF



Invités par Emmanuel MACRON, Président de la République, des élus ardennais posent devant le Palais de l'Élysée



Crédit photo - Arnaud Février / AMF

La Lettre du Maire 08
 Association des Maires du Département des Ardennes - 6 rue de Clèves BP 224 - 08102 Charleville-Mézières cedex
 Directeur de la publication : Régis DEPAIX ; Rédaction : Sylvie CHÂTEAU, Mélinda CHRETIEN
www.maires08.fr - ☎ 03 24 59 04 45 - 📠 03 24 33 27 75 - ✉ amda@maires08.fr
 Imprimé par l'A.M.D.A. Abonnement 23 €/an ISSN 1252-6444